

*Le règlement départemental type adopté le 25 juin 2013, établi conformément aux dispositions du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, s'applique dans l'école. Il est disponible et consultable sur demande au directeur d'école ou à l'adresse suivante : <http://www.ia79.ac-poitiers.fr/famille-et-ecole/reglement-departemental-des-ecoles-des-deux-sevres--93171.kjsp>*

*L'avenant développe les points essentiels spécifiques à l'école. Cet avenant sera modifié si besoin au prochain Conseil d'école, puis validé et appliqué pendant toute l'année scolaire.*


## AVENANT

### **TITRE I : Inscription et admission**

L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant fréquentera, d'une photocopie du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

### **TITRE II : Fréquentation et obligations scolaires**

#### **Dispositions communes : absence , radiation, retard**

 **Dès le premier jour d'absence les familles en informent l'école. Au retour de l'élève, le motif devra être précisé par écrit à l'enseignant. Les retards doivent être justifiés et les enfants remis directement à l'enseignant responsable.**

#### **Les absences non justifiées font l'objet d'une transmission à la Direction Académique**

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. La délivrance d'un certificat de radiation ne pourra se faire que sur demande des 2 parents.

#### **École Maternelle :**



Depuis septembre 2019, **La scolarisation des élèves de trois ans est obligatoire. L'enfant doit être inscrit à la rentrée de l'année civile de ses trois ans. Il est possible d'aménager le temps de scolarisation de ces jeunes élèves en Petite Section. Cet aménagement ne peut porter que sur les horaires de l'après-midi.** Les parents ou tuteurs légaux doivent en faire la demande écrite et signée au directeur, qui émettra un avis en concertation avec l'enseignant de l'élève, et transmettra la demande à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de circonscription par courriel sous deux jours ouvrés. En attendant la réponse et si l'avis du directeur est favorable, l'aménagement pourra être mis en

œuvre. Une non-réponse vaut accord. Si la réponse de l'Inspectrice modifie l'aménagement demandé, c'est au directeur d'en informer les parents."



École élémentaire :

**La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les absences doivent être justifiées auprès de l'enseignant.**

### TITRE III : Organisation de la scolarité

#### Horaires des classes :

Jours	Jean Jaurès		Ferdinand Buisson	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	9H– 12H	13H30 – 15h45	8H50 – 11H50	13h20-15h35
Mardi	9H – 12H	13H30 – 15h45	8H50 – 11H50	13h20-15h35
Mercredi	9H– 12H		8H50 – 11H50	
Jeudi	9H– 12H	13H30 – 15h45	8H50 – 11H50	13h20-15h35
Vendredi	9H – 12H	13H30 – 15h45	8H50 – 11H50	13h20-15h35

#### Déroulement de la scolarité.

Un livret scolaire est communiqué aux familles en fin de semestre. Elles doivent en prendre connaissance et le remettre ensuite à l'école.

Le dispositif d'Aide Pédagogique Complémentaire se déroulera durant 45 mn, après la sortie des classes.

#### Traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

Pour aider les élèves qui présentent des difficultés marquées, il pourra être fait appel, si besoin, aux enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Les parents en sont informés et la prise en charge n'intervient qu'après rencontre avec les parents.

### TITRE IV : L'école, espace de responsabilité partagée

#### Conseils d'écoles

Le conseil d'école réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, parents, collectivités locales, DDEN) au moins une fois par trimestre. Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du président et adressé à l'inspecteur de l'Éducation Nationale, au maire et affiché.

#### Réunions des parents

Le directeur ou la directrice réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée.

#### Liaison avec les parents

Un cahier de liaison est destiné à faire circuler des informations écrites entre chaque famille et l'école. Il doit en être régulièrement pris connaissance.

Tout changement dans les coordonnées téléphoniques de la famille doit être immédiatement porté à la connaissance de l'école.

Un affichage municipal, ou associatif en lien avec le monde scolaire pourra se faire à l'extérieur de l'école.

Les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement disposent d'un panneau d'affichage et d'une boîte à lettres accessible aux parents.

## **Distribution et affichage de documents**

Aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.

## **TITRE V : Vie scolaire**

### **Laïcité dans les écoles publiques**

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **Principe de gratuité**

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit. La gratuité est étendue aux matériels et fournitures à usage collectif.

### **Exclusion**

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, une exclusion temporaire d'un élève, peut être proposée par le directeur ou la directrice après réunion de l'équipe éducative et prononcée par l'inspecteur de l'éducation nationale.

### **Surveillance des élèves**

La surveillance des élèves par les enseignants est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée depuis le début de la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la sortie des classes.

### **Sortie des classes**

En début d'année scolaire, le directeur ou la directrice d'école doit être informé par les parents des modalités de départ des enfants à l'issue des temps d'enseignement : responsables désignés par écrit, moyen de transport...

Sans information écrite préalable, et en cas d'absence de prise en charge par la famille, les élèves seront conduits dans le service d'Accueil péri-scolaire.

Les élèves du site F. Buisson sont conduits jusqu'au portillon d'accès à l'école et remis aux familles qui demeurent à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

Les parents des élèves du site J. Jaurès viennent récupérer leurs enfants dans leurs classes respectives.

A la fin de matinée de classe, sur réservation auprès des services de la Mairie, ils sont pris en charge par le personnel municipal du Restaurant scolaire.

### **Dispositions particulières à l'école maternelle**

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis au personnel enseignant présent dans chaque classe. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur ou à la directrice. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls.

### **Accueil Péri-Scolaire et Restaurant scolaire**

L'Accueil Périscolaire est un service qui n'a pas pour fonction de se substituer à une Étude Surveillée. Au-delà seulement d'un horaire défini par le responsable, les enfants pourront y faire une partie de leur « travail du soir ». Un règlement spécifique pourra être édicté.

## **Interdictions diverses**

Les bonbons, chewing-gums, friandises diverses, et goûters de récréation sont interdits, sauf autorisation spéciale.

Les vêtements et objets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant. Des espaces de rangement sont prévus et à défaut d'utilisation, l'école ne pourra être tenue responsable de la perte des objets personnels.

Les bijoux et autres objets précieux sont interdits à l'école.

Les objets liés à un phénomène de mode à caractère commercial sont interdits à l'école.

Tout objet pouvant présenter un caractère dangereux est interdit à l'école.

Les comportements de violence ou de harcèlement (physique, verbal) ou d'irrespect, les incivilités (crachats, dégradations, insultes, graffitis, vols...) sont interdits à l'école et feront l'objet de sanction, dans un esprit éducatif de justice et de respect de la vie en collectivité.

Les enfants doivent se présenter à l'école avec un équipement vestimentaire adapté à la vie scolaire (éviter si possible les écharpes ou longs foulards adultes qui s'enroulent dans les roues ou pédales des vélos ou structure de jeux).

## **TITRE VI : Utilisation des locaux et des matériels de l'école**

### **Hygiène et santé**

Il est interdit de fumer/vapoter et/ ou de téléphoner dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves, ni de pénétrer avec des cigarettes à la main (tabac ou électronique).

Par respect pour la santé des enfants et des adultes, il serait souhaitable d'éviter de fumer dans les files d'attente devant l'entrée des écoles, cela indisposant des enfants à la santé fragile (asthme, rhume, bronchite...)

Il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement.

### **Accès aux locaux et sécurité**

L'accès à l'école est strictement réservé au personnel de l'école (enseignants, RASED, professionnel du soin médical, ATSEM, personnel d'entretien...)

Seuls les parents (ou autres responsables) sont autorisés à entrer dans l'école pour conduire leur enfant de maternelle jusqu'à la classe.

Durant ce temps de présence, le comportement des adultes devra être adapté à la présence des élèves. Les enfants resteront sous la surveillance étroite de leurs parents et n'utiliseront pas les divers équipements disponibles sur la cour ou dans les classes.

En dehors des temps d'accueil et de sortie des élèves, les portes extérieures de l'école seront maintenues verrouillées. Elles pourront être ouvertes sur demande (sonnette).

Tout accès à l'école explicitement refusé par le directeur est interdit.

Je soussigné(e) ..... responsable légal de l'élève ..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école J. Jaurès-F.Buisson. de Thouars.

A ....., le .....

Signature :